



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-145

Ottawa, le 18 mai 2007

Pineridge Broadcasting Inc.
Cobourg (Ontario)

Demande 2006-1654-2, reçue le 14 décembre 2006
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-6
16 janvier 2007

CHUC-FM Cobourg – modification technique

*Le Conseil **approuve** une demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CHUC-FM en augmentant la hauteur de l'antenne et la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 030 watts à 6 300 watts.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Pineridge Broadcasting Inc. (Pineridge) en vue de modifier le périmètre autorisé de rayonnement de l'entreprise de programmation de radio de CHUC-FM Cobourg en augmentant la hauteur d'antenne et la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 030 watts à 6 300 watts.
2. Pineridge indique que les modifications proposées visent à résoudre les problèmes de réception rencontrés dans la zone de desserte du comté de Northumberland de CHUC-FM.
3. Selon le Conseil, la principale question que soulève cette demande est de savoir si les modifications proposées auraient une incidence sur toute autre station de radio dans tout autre marché radiophonique.

Interventions

4. Le Conseil a reçu des interventions favorables à cette demande. Il a également reçu une intervention défavorable de la part de Corus Entertainment Inc. (Corus), titulaire de CJXY-FM Burlington, et une intervention de CHUM limitée (CHUM), titulaire de CKPT et CKQM-FM Peterborough, qui présentait des commentaires généraux.
5. Les interventions favorables à la proposition de Pineridge déclarent pour la plupart que le signal de CHUC-FM n'est pas constant dans l'ensemble du comté de Northumberland et que la station offre un service important pour cette région.

6. Corus fonde son opposition sur la possibilité que les modifications proposées par Pineridge pourraient entraîner un brouillage à CJXY-FM par le phénomène appelé « propagation par conduits thermiques ». La propagation par conduits thermiques se définit comme un brouillage dû aux conditions atmosphériques qui provoquent des variations dans la propagation de signaux au travers des couches d'air chaud et froid. Ces couches peuvent filtrer des signaux de radio et véhiculer des signaux de forte intensité sur de longues distances, au-delà de leur zone habituelle de couverture.
7. Pineridge répond à l'intervention de Corus que cette possibilité de propagation par conduits thermiques n'est pas prouvée et souligne que sa proposition répond à tous les critères fixés par le Ministère de l'industrie (le Ministère) pour ce type de demandes.
8. Selon CHUM, Pineridge tente, par cette proposition, d'augmenter la part de CHUC-FM dans le marché de Peterborough et la station AM de CHUM, CKPT¹, serait touchée par une telle concurrence.
9. En réponse à l'intervention de CHUM, Pineridge répète que sa proposition est fondée uniquement sur l'amélioration du signal de CHUC-FM dans le comté de Northumberland et que CHUM est un radiodiffuseur plus important dans la région que Pineridge.

Analyse du Conseil

10. En ce qui concerne la suggestion selon laquelle l'approbation de cette demande représenterait un risque de brouillage pour les stations de radio à Burlington, le Conseil note que CHUC-FM utilise une antenne directionnelle qui est orientée dans la direction opposée à Burlington. De plus, il indique que la puissance dans la direction de Burlington ne changerait pas de façon significative suite à l'approbation de cette demande. Le Conseil estime donc qu'il est peu probable que l'approbation de cette demande entraîne une possible propagation par conduits thermiques.
11. Quant au marché de Peterborough, le Conseil observe qu'en 2006, ce marché déclarait globalement une marge de bénéfice avant intérêts et impôt au-dessus de la moyenne. Également, selon Sondages BBM, CHUC-FM recueille actuellement une part relativement faible de l'écoute globale des auditeurs de plus de 12 ans à Peterborough, alors que la station de CHUM, CKQM-FM Peterborough, attire un nombre important de l'ensemble des auditeurs de Cobourg, comparé à celui de CHUC-FM. Le Conseil est convaincu que les deux facteurs mentionnés ci haut indiquent que le marché de Peterborough n'est sous l'incidence négative d'aucune station extérieure à ce marché.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, bien que le périmètre de rayonnement autorisé de CHUC-FM augmente de façon importante en cas d'approbation de cette demande, une telle approbation ne devrait pas avoir d'incidence importante sur toute autre station dans tout autre marché.

¹ Le Conseil a approuvé une demande de CHUM limitée en vue de convertir CKPT à la bande FM dans *CKPT Peterborough – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-99, 23 mars 2007.

13. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Pineridge Broadcasting Inc. en vue de modifier le périmètre autorisé de rayonnement en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 030 watts à 6 300 watts et en augmentant la hauteur d'antenne.
14. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>